

Branche examinée 9 : Droit

Numéro de candidat-e

«Numéro_de_candidat»



Durée de l'examen

40 minutes

Nombre de pages de l'examen
(y compris la page de garde)

12

Annexe(s)

Aucune

Nombre de points maximum

40

Points obtenus

Note

Remarques

- Veuillez contrôler que l'énoncé de l'examen soit bien complet.
- Veuillez utiliser pour votre réponse exclusivement le recto des feuilles de l'épreuve / des solutions.
- Si nécessaire, veuillez utiliser des pages supplémentaires pour la rédaction de vos réponses. Seules les feuilles officielles sont admises. En cas de besoin, veuillez le signaler par un signe de la main au surveillant durant l'épreuve.
- Le fait de citer uniquement un article de loi ou d'ordonnance n'est pas une réponse suffisante (à moins que ceci vous soit expressément demandé).
- Les tâches peuvent être résolus dans un ordre à votre convenance. Le nombre maximum des points est indiqué pour chaque exercice. Des points sont aussi attribués pour des solutions partielles.
- Veuillez utiliser un stylo à bille ou à encre, un feutre « indélébile » ne devant pas s'effacer. La couleur rouge et le crayon à papier sont exclus.

Les expert-e-s**Date****Signatures**

Expert-e 1

Expert-e 2

Points obtenus :

Branche examinée 9 : Droit

Numéro de candidat-e

«Numéro_de_candidat»

Exercice 1 : Renonciation à des prestations (8.5 points)

Donnée

Une personne assurée souhaite renoncer aux prestations d'assurance sociale qui lui ont été accordées. Veuillez répondre aux questions suivantes :

Question 1.1 (2 points)

Sous quelle forme la personne assurée doit-elle formuler cette renonciation ? Veuillez indiquer la base légale (y compris l'article et l'alinéa).

1.1

Déclaration écrite (1) Art. 23 al. 1 LPGA (1)

Question 1.2 (2.5 points)

Sous quelle forme l'assureur doit-il confirmer cette renonciation ? Quels sont les trois éléments qui doivent impérativement figurer dans la confirmation ?

1.2

Déclaration écrite (1)

L'objet (1/2), l'étendue (1/2) et les suites de la renonciation (1/2)

Question 1.3 (2 points)

Dans quelles circonstances une telle renonciation n'est-elle pas possible ?

1.3

Lorsqu'il existe des intérêts dignes de protection (1) ou lorsque les dispositions légales sont éludées (1).

Question 1.4 (2 points)

Est-ce que la renonciation peut être révoquée ? Veuillez justifier votre réponse.

1.4

La renonciation peut être révoquée en tout temps pour l'avenir. (2)

Points obtenus :

--

Branche examinée 9 : Droit

Numéro de candidat-e

«Numéro_de_candidat»

Exercice 2 : Ordre des actes législatifs (4.5 points)

Donnée

Afin de garantir l'application équitable et conforme des assurances sociales, les autorités de surveillance supérieures édictent de nombreuses « directives », par exemple la directive concernant les rentes.

Question 2.1 (1 point)

Quel est le terme technique pour désigner des directives de ce type édictées par les autorités de surveillance ?

2.1

Ordonnances administratives (1)

Question 2.2 (1.5 point)

Veuillez citer trois autorités de surveillance concernant le domaine des assurances sociales, qui peuvent édicter des directives.

2.2

Office fédéral des assurances sociales OFAS (1/2) Office fédéral de la santé publique OFSP (1/2), Secrétariat d'Etat à l'économie Seco (1/2)

Question 2.3 (2 points)

Ces directives ne sont pas contraignantes pour les tribunaux. Dans quelle circonstance, les tribunaux tiennent-ils néanmoins compte des directives des autorités de surveillance en cas de litige ?

2.3

Les tribunaux ne s'écarteront pas sans nécessité d'une pratique administrative uniforme (1), pour autant que les instructions permettent une interprétation de la disposition concernée, adaptée au cas d'espèce

Points obtenus :

--

Branche examinée 9 : Droit

Numéro de candidat-e

«Numéro_de_candidat»

Exercice 3 : Règles de la LPGA et de l'OPGA (5 points)**Donnée**

La LPGA et l'OPGA contiennent de nombreuses règles applicables aux assurances sociales et aux personnes assurées.

Pour les questions ci-après, veuillez indiquer quels articles des deux actes législatifs mentionnés ci-dessus permettent de trouver les réponses aux thèmes proposés.

Question 3.1 (1 point)

Modalités concernant le versement de prestations en espèces.

LPGA 19 (1)

Question 3.2 (1 point)

Conditions pour que les décisions et les décisions sur opposition puissent être exécutoires.

LPGA 54 (1)

Question 3.3 (1 point)

Possibilité de recourir lorsqu'un assureur ne rend pas de décision ou de décision sur opposition malgré la demande de la personne intéressée.

LPGA 56 (1)

Question 3.4 (1 point)

Description précise des lieux où une observation peut avoir lieu.

OPGA 7h (1)

Exercice 3.5 (1 point)

Réglementation relative à l'observation des délais et aux effets juridiques de la demande lorsqu'elle ne respecte pas les exigences de la forme ou si elle est remise à un organe incompétent (article et alinéa).

LPGA 29 al. 3 (1)

Points obtenus :

Branche examinée 9 : Droit

Numéro de candidat-e

«Numéro_de_candidat»

Exercice 4 : Effet suspensif (4 points)**Donnée**

Une opposition ou un recours a en principe un effet suspensif, ce qui signifie que la décision ne peut pas être exécutée pendant une procédure d'opposition ou de recours. Les assureurs peuvent toutefois retirer l'effet suspensif.

Questions

Pour les différentes situations suivantes, veuillez mettre une croix dans la case correspondante si un retrait de l'effet suspensif par l'assureur est indiqué ou non. Si aucune croix n'est placée dans la case correspondante ou si deux croix sont placées, aucun point n'est attribué.

	Oui	Non
Un organe d'exécution PC rend une décision par laquelle un droit à des PC est réduit.	X	
Un office AI refuse une demande de rente.		X
Une caisse de compensation AVS rend une décision de cotisation sur salaires.		X
Une assurance-accidents rend une décision concernant une rente de survivant.		X

Points obtenus :

Branche examinée 9 : Droit

Numéro de candidat-e

«Numéro_de_candidat»

Exercice 5 : Procédure et délais (9 points)**Donnée**

Veillez répondre aux questions suivantes par des mots-clés et indiquer à chaque fois également les dispositions déterminantes de la LPGA ou de l'OPGA (y compris l'alinéa).

Question 5.1 (2 points)

Annabelle Pizutto a été victime d'un accident et s'est par la suite annoncée auprès de l'assurance-accidents pour obtenir des prestations. Dans quel cas l'assurance-accidents n'est-elle pas tenue de communiquer sa position sous la forme d'une décision ?

Pour les prestations qui ne relèvent pas de l'art. 49 al. 1 LPGA (1), une communication selon une procédure simplifiée est suffisante, art. 51 al. 1 LPGA (1).

Question 5.2 (2 points)

L'assurance-accidents veut suspendre plus tard, par décision, les prestations pour Annabelle Pizutto. Dans le dossier de l'assurance-accidents figure une procuration d'un représentant légal. A qui la décision doit-elle être notifiée ?

Au mandataire (1) art. 37 al. 3 LPGA (1)

Question 5.3 (2 points)

Après avoir accordé le droit d'être entendu, l'assurance-accidents envoie la décision par courrier recommandé. Est-ce que le délai d'opposition peut commencer à courir si le destinataire de l'envoi ne le réceptionne pas et que la poste dépose dans la boîte aux lettres une invitation à venir retirer le courrier recommandé ?

*Oui, le délai commence à courir (fiction de notification) (1)
Art. 38 al. 2^{bis} LPGA (1)*

Points obtenus :

Branche examinée 9 : Droit

Numéro de candidat-e

«Numéro_de_candidat»

Exercice 5.4 (3 points)

L'assurance-accidents envoie la décision, datée du 20 novembre 2024, par un courrier recommandé le 22 novembre 2024. Annabelle Pizutto réceptionne la décision le 26 novembre 2024 (elle n'est plus actuellement représentée par un avocat). Il n'est pas nécessaire d'indiquer la base légale.

Question 5.4.1 (1 point)

Quand le délai commence-t-il à courir (date) ?

Le 27 novembre 2024 (1)

Question 5.4.2 (1 point)

De quand à quand court la suspension des délais (date exacte, début et fin) ?

Début de la suspension des délais 18 décembre 2024, fin de la suspension des délais 2 janvier 2025 (1)

Question 5.4.3 (1 point)

Quand (date exacte) l'opposition doit-elle être remise au plus tard à la Poste suisse ?

Échéance : lundi 13 janvier 2025 (1)

Points obtenus :

Branche examinée 9 : Droit

Numéro de candidat-e

«Numéro_de_candidat»

Nov. 2024		Déc. 2024		Janv. 2025	
ve, 1.11.24		di, 1.12.24		me, 1.1.25	
sa, 2.11.24		lu, 2.12.24		je, 2.1.25	
di, 3.11.24		ma, 3.12.24		ve, 3.1.25	
lu, 4.11.24		me, 4.12.24		sa, 4.1.25	
ma, 5.11.24		je, 5.12.24		di, 5.1.25	
me, 6.11.24		ve, 6.12.24		lu, 6.1.25	
je, 7.11.24		sa, 7.12.24		ma, 7.1.25	
ve, 8.11.24		di, 8.12.24		me, 8.1.25	
sa, 9.11.24		lu, 9.12.24		je, 9.1.25	
di, 10.11.24		ma, 10.12.24		ve, 10.1.25	
lu, 11.11.24		me, 11.12.24		sa, 11.1.25	
ma, 12.11.24		je, 12.12.24		di, 12.1.25	
me, 13.11.24		ve, 13.12.24		lu, 13.1.25	
je, 14.11.24		sa, 14.12.24		ma, 14.1.25	
ve, 15.11.24		di, 15.12.24		me, 15.1.25	
sa, 16.11.24		lu, 16.12.24		je, 16.1.25	
di, 17.11.24		ma, 17.12.24		ve, 17.1.25	
lu, 18.11.24		me, 18.12.24		sa, 18.1.25	
ma, 19.11.24		je, 19.12.24		di, 19.1.25	
me, 20.11.24		ve, 20.12.24		lu, 20.1.25	
je, 21.11.24		sa, 21.12.24		ma, 21.1.25	
ve, 22.11.24		di, 22.12.24		me, 22.1.25	
sa, 23.11.24		lu, 23.12.24		je, 23.1.25	
di, 24.11.24		ma, 24.12.24		ve, 24.1.25	
lu, 25.11.24		me, 25.12.24		sa, 25.1.25	
ma, 26.11.24		je, 26.12.24		di, 26.1.25	
me, 27.11.24		ve, 27.12.24		lu, 27.1.25	
je, 28.11.24		sa, 28.12.24		ma, 28.1.25	
ve, 29.11.24		di, 29.12.24		me, 29.1.25	
sa, 30.11.24		lu, 30.12.24		je, 30.1.25	
		ma, 31.12.24		ve, 31.1.25	

Points obtenus :

Branche examinée 9 : Droit

Numéro de candidat-e

«Numéro_de_candidat»

Exercice 6 : Force exécutoire des décisions (4 points)**Question 6.1 (2 points)**

En 2015, une grave dépression a été diagnostiquée chez Tom Immergrün. L'office AI a accordé une rente AI entière. La décision est entrée en force.

Au début de l'année 2025, l'office AI reçoit des rapports médicaux qui indiquent une légère dépression et une incapacité de gain plus faible. Qu'est-ce que l'office AI doit alors entreprendre, et sur la base de quel article de loi ?

L'office AI engage une révision (1) d'office à la suite d'une modification ultérieure des faits (art. 17 LPG) (1).

Question 6.2 (2 points)

Par décision, l'assurance-invalidité accorde à Karl Müller une rente entière. L'octroi de la rente a résulté de rapports médicaux clairement insuffisants et incompréhensibles. Que peut faire l'office AI, et sur la base de quel article de loi (article et alinéa) ?

Reconsidération (1) sur la base d'un état de fait manifestement erroné

Points obtenus :

Branche examinée 9 : Droit

Numéro de candidat-e

«Numéro_de_candidat»

Exercice 7 : Droit constitutionnel (5 points)**Donnée**

Des extraits d'arrêts du Tribunal fédéral sont reproduits ci-après. Veuillez indiquer les articles (y compris les alinéas) de la Constitution fédérale sur lesquels le Tribunal fédéral s'est appuyé pour motiver les avis exprimés dans les arrêts cités ci-après.

Question 7.1 (1 point)

« Si le tribunal cantonal entend sauvegarder la suppression de la rente d'invalidité par voie de révision en se fondant sur le motif substitué de la reconsidération, il doit préalablement donner à l'assuré la possibilité de prendre position. »

Cst. 29 al. 2 (1) [Note de correction : il manque « al. 2 » : pas de point].

Question 7.2 (1 point)

« Le droit à l'assistance judiciaire gratuite dans la procédure de recours cantonale est régi par le droit de procédure cantonal. Indépendamment de cela, les principes jurisprudentiels directement fondés sur la Constitution fédérale interviennent pour garantir un minimum de protection juridique. »

Cst. 29 al. 3 (1) [Note de correction : il manque « al. 3 » : pas de point].

Question 7.3 (1 point)

« Le Tribunal fédéral ne peut pas examiner si l'art. 29^{quinquies} al. 3 LAVS (splitting) est anticonstitutionnel parce que, selon le recourant, il ne sépare pas l'État du privé. »

Cst. 190 (1)

Question 7.4 (1 point)

« Au sens d'une garantie minimale valable indépendamment du droit de procédure et d'organisation applicable et donc également déterminante sans autre pour le tribunal cantonal des assurances selon l'art. 57 LPGa, les parties au procès ont le droit à ce que leur affaire soit tranchée par un juge indépendant, impartial et sans être influencé par des circonstances étrangères à la cause ».

Cst. 30 al. 1 (1) [Note de correction : il manque « al. 1 » : pas de point].

Question 7.5 (1 point)

« Le seul fait que l'autorité ait accordé un certain traitement à une personne dans une situation donnée ne constitue pas encore une base de confiance. In casu, le remboursement des frais pour un moyen auxiliaire en 1995 ne peut pas, à lui seul, fonder une confiance digne de protection dans le fait qu'il sera à nouveau accordé dans le cadre du projet de nouvelle construction ».

Cst. 5 al. 3 (1) ou 9 (1) [Note de correction : Si « al. 3 » manque : pas de point].

Points obtenus :

Branche examinée 9 : Droit

Numéro de candidat-e

«Numéro_de_candidat»

Tâche n° :

Points obtenus :

Branche examinée 9 : Droit

Numéro de candidat-e

«Numéro_de_candidat»

Tâche n° :

Points obtenus :